

L'appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants

5E CONFÉRENCE MONDIALE
SUR L'ÉLIMINATION
DU TRAVAIL DES ENFANTS

DURBAN, 15-20 MAI 2022



L'appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants

PRÉAMBULE

Nous, les représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs, de concert avec les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et de la société civile, les entreprises, les enfants et les établissements universitaires, les participants à la 5^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants, réunis à Durban, en Afrique du Sud et dans le monde entier, affirmons d'une seule voix notre ferme volonté de prévenir et d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé dans le monde;

Nous félicitant de la ratification par tous les États membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, une première historique – convention dont le rythme de ratification a été le plus rapide dans toute l'histoire de l'OIT – et des avancées décisives faites par les gouvernements, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs dans l'élimination du travail des enfants, grâce auxquelles le nombre d'enfants astreints au travail des enfants a diminué d'environ 86 millions depuis 2000;

Alarmés par le fait que, selon les estimations mondiales de 2020 du travail des enfants: 160 millions de filles et de garçons sont toujours astreints au travail des enfants, dont la moitié effectue des travaux dangereux; 112 millions sont concentrés dans l'agriculture; le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats continuent; et, au cours de la période 2016-2020, le nombre d'enfants astreints au travail des enfants a augmenté de 8,9 millions, augmentation concernant uniquement les enfants âgés de 5 à 11 ans;

Notant avec beaucoup d'inquiétude les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19, des conflits et des crises humanitaires et environnementales, qui menacent d'anéantir des années de progrès dans la lutte contre le travail des enfants;

Convaincus que, pour atteindre la cible 8.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est de mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, une action immédiate, intensive, soucieuse des considérations de genre, bien coordonnée, multisectorielle, multipartite et fondée sur les droits s'impose pour intensifier les efforts de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé;

Rappelant la cible 8.7, la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ainsi que son premier et second protocoles facultatifs, le Protocole additionnel à la Convention

des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la cible 1.3 des objectifs de développement durable (ODD)¹ et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;

Réaffirmant l'importance des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs et le rôle central du dialogue social pour l'élimination du travail des enfants;

Reconnaissant le rôle dynamique de l'Alliance 8.7 en tant que partenariat mondial pour accélérer l'action, mener des recherches et partager des connaissances, encourager l'innovation et tirer parti des ressources;

Reconnaissant le Plan d'action décennal de l'Union africaine sur le travail des enfants, la Déclaration d'Abidjan, la Déclaration d'Accra relative au Partenariat international de coopération sur le travail des enfants et l'agriculture, les Principes de Paris: Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, la Feuille de route de l'ANASE en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2025, la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027), la Garantie européenne pour la jeunesse, la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (2021-2024) et le plan d'action (2020-2024) de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, le Plan stratégique (2022-2025) dans le cadre de l'Initiative régionale visant à mettre fin au travail des enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Plan d'action régional sur l'élimination du travail des enfants dans le cadre de la SAIEVAC;

Nous appuyant sur les engagements pris dans le contexte de l'Année internationale 2021 pour l'élimination du travail des enfants, et sur les résultats des précédentes conférences mondiales sur le travail des enfants, soit: la Conférence internationale d'Oslo sur le travail des enfants, en 1997, qui a mobilisé un mouvement mondial contre le travail des enfants; la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, en 2010, qui a abouti à l'adoption d'une feuille de route pratique pour l'élimination des pires formes de travail des enfants; la III^e Conférence mondiale sur le travail des enfants, à Brasilia, en 2013, qui a permis d'inscrire les actions menées contre le travail des enfants dans un cadre relatif aux droits fondamentaux au travail; et la IV^e Conférence mondiale sur le travail des enfants et le travail forcé, à Buenos Aires, en 2017, où une centaine de promesses d'action concrète formulées pour éliminer le travail des enfants et le travail forcé ont abouti, entre autres, à la ratification de conventions de l'OIT sur le travail des enfants, à de nouveaux engagements majeurs en matière de financement et à des interventions tangibles pour l'élimination du travail des enfants;

Soulignant la nécessité d'améliorer les cadres juridiques pour assurer une forte reprise économique au sortir de la crise du COVID-19 et la promotion du travail décent pour tous; pour créer un environnement propice à l'innovation, à la productivité et à la durabilité des entreprises; et pour prendre des mesures qui permettent de formaliser l'économie informelle;

Réaffirmant les principes et droits fondamentaux au travail, soit l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;

¹ Cible 1.3 des ODD: «mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, et faire en sorte que d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient».

Rappelant le droit de l'enfant à l'éducation et à la possession du meilleur état de santé qu'il soit capable d'atteindre, ainsi qu'à la protection contre toutes les formes de violence;

Rappelant que le droit à l'éducation est un droit humain et qu'il est important d'assurer aux enfants un accès universel à une éducation de base gratuite, obligatoire et de qualité pour que les êtres humains puissent réaliser leur plein potentiel, que les enfants et les adultes marginalisés aient de meilleures chances de sortir de la pauvreté et de contribuer au développement national; et que l'éducation numérique ouvre de nouvelles possibilités d'apprentissage qui devraient être accessibles à tous, sans exacerber les inégalités ni engendrer de nouvelles formes de vulnérabilité pour les enfants;

Reconnaissant l'importance d'adopter une culture de l'apprentissage tout au long de la vie et d'améliorer l'accès aux possibilités de perfectionnement des compétences, ainsi qu'à une éducation et une formation de qualité, pour répondre aux besoins du marché du travail d'aujourd'hui et pour faire face à l'évolution constante de la nature du travail;

Reconnaissant que le travail décent pour tous, y compris pour les femmes, dans toute leur diversité, et un revenu adéquat pour les adultes, des systèmes éducatifs inclusifs et fonctionnant bien, et des systèmes de protection sociale satisfaisants sont des conditions essentielles pour l'élimination du travail des enfants et pour la protection contre la pauvreté, cause principale du travail des enfants;

Respectant la capacité des enfants de se former leur propre opinion et leur droit de s'exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et de participer effectivement à leur résolution;

Reconnaissant la responsabilité des entreprises et leur contribution en matière d'élimination du travail des enfants et du travail forcé de par l'application du principe de diligence raisonnable dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, et par l'adoption de pratiques commerciales responsables et durables qui permettent de s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants et du travail forcé, conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; reconnaissant en outre le rôle des orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment le Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

APPEL À L'ACTION

Ce vingtième jour de mai de l'année deux mille vingt-deux, nous adoptons le présent Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants. Nous nous engageons à intensifier les actions pour:

- I Accélérer les efforts multipartites déployés en vue de prévenir et d'éliminer le travail des enfants, en donnant la priorité aux pires formes de travail des enfants, en faisant du **travail décent** une réalité pour les adultes et les jeunes ayant dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- II Mettre fin au travail des enfants dans l'**agriculture**.
- III Intensifier **la prévention et l'élimination** du travail des enfants, notamment ses pires formes, du travail forcé, de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains, et la **protection** des

survivants par des **politiques et des programmes fondés sur des données factuelles, éclairées par les survivants.**

- iv Réaliser le **droit des enfants à l'éducation** et garantir un accès universel à une éducation et une formation gratuites, obligatoires, de qualité, équitables et inclusives.
- v Parvenir à un **accès universel à la protection sociale.**
- vi Accroître **le financement et la coopération internationale pour l'élimination du travail des enfants et du travail forcé.**

APPLICATION

Application de l'Appel à l'action

- A Nous nous engageons à prendre des mesures tenant compte des questions de genre pour nous attaquer au travail des enfants, en particulier à ses causes profondes, à relancer et intensifier les actions menées à l'appui de la cible 8.7 des Objectifs de développement durable (ODD) qui vise à éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025, en reconnaissant le rôle central des administrations publiques du travail, en coordination avec d'autres autorités compétentes.
- B Pour aider à la mise en œuvre et à la communication des mesures prises pour donner suite au présent Appel à l'action, l'OIT créera et hébergera une plateforme d'information centralisée pour compiler les politiques, plans, réalisations et efforts pertinents des États membres pris en vue de respecter leurs engagements pour atteindre la cible 8.7 des ODD.
- C La convention n° 182 de l'OIT universellement ratifiée prescrit aux États membres de concevoir et de mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes du travail des enfants. La convention n° 138 de l'OIT requiert des États membres qui l'ont ratifiée d'élaborer une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. De tels programmes et politiques prennent souvent la forme de plans d'action nationaux pour l'élimination du travail des enfants.
- D Les États membres sont invités à soumettre à l'OIT de tels plans d'action nationaux, et d'autres politiques pertinentes, pour présentation dans la plateforme d'information centralisée. Les États membres qui n'ont pas encore élaboré ces plans sont encouragés à le faire. Les États membres sont invités à inclure des informations sur les suites données au présent Appel à l'action, ainsi que les documents issus des précédentes Conférences mondiales sur le travail des enfants et d'autres mesures prises pour combattre le travail des enfants, dans les rapports qu'ils soumettent concernant les conventions qu'ils ont ratifiées et conformément aux procédures d'examen annuel mises en place au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.
- E Les organisations de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes, le secteur privé et d'autres entités, y compris les leaders survivants et les organisations de petits producteurs, devraient prendre des mesures dans leur domaine de compétence, pour appuyer et travailler en collaboration avec les gouvernements et les organisations de

travailleurs et d'employeurs à la mise en œuvre du présent Appel à l'action.

- F Les États membres s'engagent à dresser le bilan des progrès accomplis en vue de la réalisation de la cible 8.7 au cours de la période allant de 2022 à 2025 et à l'occasion de la VI^e Conférence mondiale sur le travail des enfants. Ils sont encouragés à échanger des informations sur les bonnes pratiques visant à éliminer le travail des enfants qui s'inspirent des enseignements tirés et des données probantes relatives aux initiatives nationales et régionales.

QUARANTE-NEUF MESURES IMMÉDIATES ET EFFICACES À PRENDRE

Faire du travail décent une réalité pour les adultes et les jeunes ayant dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi

- 1 Intensifier les actions concertées visant à promouvoir, respecter et réaliser tous les principes et droits fondamentaux au travail, en reconnaissant leur caractère indissociable, interdépendant et complémentaire;
- 2 garantir des conditions de travail sûres et saines, qui sont fondamentales en matière de travail décent, et protéger les jeunes personnes contre les travaux dangereux;
- 3 prendre en compte de la nécessité d'un salaire minimum approprié, que le montant en soit fixé par la loi ou négocié;
- 4 élaborer et renforcer des mécanismes de dialogue social;
- 5 redoubler d'efforts pour formaliser l'économie informelle et pour étendre la législation du travail, en particulier dans le secteur agricole, où se concentre l'essentiel du travail des enfants;
- 6 favoriser la croissance économique et l'augmentation de la productivité, et le travail décent dans le contexte d'une transition juste, de la numérisation et des changements démographiques;
- 7 mettre à exécution un programme porteur de changements en faveur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion, et éliminer la discrimination;
- 8 intensifier les efforts de prévention et de lutte contre le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation à laquelle elle donne lieu, et la protection de ses victimes ou survivants;
- 9 introduire des mécanismes d'évaluation des risques pour les enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, et assurer le suivi de la réintégration à long terme des enfants victimes ou survivants;
- 10 instaurer un environnement propice dans lequel des entreprises durables puissent prospérer, investir et créer des possibilités d'emploi décent;

Mettre fin au travail des enfants dans l'agriculture

- 11 accroître les investissements dans le développement économique et social des zones rurales à titre de stratégie de réduction de la pauvreté, en reconnaissant que l'élimination du travail

des enfants est une condition préalable essentielle au travail décent dans ce secteur et peut contribuer à l'adoption de systèmes alimentaires durables;

- 12 favoriser un meilleur accès au financement et au crédit, notamment pour les petits exploitants agricoles, en Afrique en particulier, en vue de stimuler l'investissement et l'innovation;
- 13 créer des mécanismes pour améliorer les conditions de travail des petites exploitations et des exploitations familiales afin qu'elles ne dépendent plus du travail des enfants pour subsister, et des familles qui gagnent leur vie dans la pêche, la sylviculture et l'élevage, et pour assurer un revenu décent aux petits producteurs et aux petits exploitants agricoles, par exemple en augmentant la productivité et en appuyant la diversification; appuyer la création et le fonctionnement de coopératives, et d'organisations représentatives des petits producteurs, conformément aux instruments pertinents de l'OIT, dont la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002; réévaluer les systèmes de rémunération à la tâche en vigueur en agriculture et reconnaître la nécessité de garantir aux travailleurs agricoles des salaires minima adéquats, suffisants pour subvenir aux besoins de leurs familles;
- 14 adopter un plan d'action permettant d'éliminer les obstacles à l'établissement et au développement d'organisations de travailleurs ruraux et à l'exercice de leurs activités licites, afin de donner aux travailleurs agricoles un rôle dans le développement économique et social, conformément à la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, en droit et dans la pratique;
- 15 assurer la participation des ministères liés à l'agriculture et d'autres acteurs du monde agricole, notamment les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, à l'élaboration de politiques, de cadres législatifs et de plans d'action nationaux, et la collaboration entre les services de vulgarisation agricole et l'inspection du travail et d'autres autorités compétentes;
- 16 habiliter et encourager, par des mesures réglementaires et d'autres approches, les acteurs du monde agricole et des communautés à adopter des pratiques agricoles sûres et à éliminer ou réduire au minimum les dangers et les risques liés au travail comme l'exposition à des substances nocives telles que les pesticides dangereux; promouvoir la mise en circulation de machines, d'équipements et d'outils plus efficaces et plus sûrs, et l'utilisation de technologies économes en main-d'œuvre afin d'améliorer la sécurité et la santé au travail et d'éliminer la nécessité de recourir au travail des enfants;
- 17 raffermir les marchés du travail agricole et créer des possibilités de travail décent pour les jeunes, les femmes et les hommes, et appuyer l'innovation dans l'éducation et la formation professionnelle en matière de production et de transformation agroalimentaire;
- 18 améliorer la collecte de données et collaborer avec les institutions compétentes des Nations Unies comme l'UNICEF et la FAO, à l'élimination du travail des enfants dans le secteur agricole, y compris dans les pêcheries et l'aquaculture, et appuyer le Cadre de la FAO pour l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture (2021) et le Partenariat international de coopération sur le travail des enfants dans l'agriculture;

Prévenir et éliminer le travail des enfants et le travail forcé par des politiques et des programmes fondés sur des données

- 19 améliorer l'application effective des lois, réglementations et politiques nationales sur le travail des enfants et le travail forcé en renforçant les capacités des organes chargés de l'application de la loi, des inspections du travail, des services de vulgarisation agricole et des services éducatifs et de protection de l'enfance, et d'autres autorités compétentes chargées de prévenir et d'éliminer le travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage moderne et la traite des êtres humains, et d'enquêter sur des situations y relatives;
- 20 renforcer les mesures systématiques et tenant compte des questions de genre qui visent à protéger les enfants, notamment en favorisant l'accès universel à l'enregistrement des naissances, une alimentation suffisante, des services de garde d'enfants, de soutien psychosocial, de protection de l'enfance et d'éducation accessibles et abordables;
- 21 améliorer la collecte régulière et la gestion de données ventilées, notamment par sexe et par âge, qui serviront de base factuelle à des politiques et des programmes de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé;
- 22 intégrer, le cas échéant, la contribution éthique et efficace des survivants à la recherche, à l'élaboration de politiques et de programmes en matière de travail des enfants et de travail forcé (notamment au cours des phases du cycle programmatique de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation et des enseignements tirés); donner aux survivants les moyens d'agir et renforcer leurs compétences et leurs capacités en matière de leadership;
- 23 améliorer la collecte de données et l'acquisition de connaissances sur le travail des enfants dans le secteur agricole, le secteur minier, le travail domestique, l'ensemble du secteur des services et le secteur manufacturier, afin de définir des solutions adaptées;
- 24 favoriser l'évolution des mentalités dans les communautés, particulièrement dans les zones rurales, et utiliser des méthodes participatives pour sensibiliser la population au droit à l'éducation et à la nécessité d'une action immédiate en vue de renoncer à recourir au travail des enfants;
- 25 intensifier les efforts déployés pour éradiquer le travail des enfants, le travail forcé et autres violations des droits fondamentaux au travail en situation de crise résultant d'un conflit ou d'une catastrophe, en particulier en incorporant les préoccupations relatives à la protection des enfants, y compris au travail des enfants, à toutes les phases de l'action humanitaire et en protégeant le droit à la scolarité obligatoire;
- 26 incorporer l'élimination du travail des enfants, les droits fondamentaux et le travail décent dans les plans d'action pour le climat et les politiques en faveur d'une transition juste;
- 27 mettre fin au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement par la promotion et la défense des principes de transparence, de diligence raisonnable et de remédiation dans les chaînes d'approvisionnement et les politiques de passation des marchés dans les secteurs public et privé, y compris celles des organisations multilatérales, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale; atténuer le risque de travail des enfants, notamment en s'attaquant aux déficits de travail

décent dans les chaînes d'approvisionnement et aux causes profondes du travail des enfants; reconnaître l'importance des approches multipartites, axées sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, intégrées et centrées sur les réalités locales; renforcer les capacités, y compris celles des petites et moyennes entreprises intervenant tout au long des chaînes d'approvisionnement et dans les zones de production de matières premières; promouvoir un recrutement responsable, une meilleure cohérence entre les initiatives publiques et privées, et une meilleure sensibilisation des consommateurs;

Réaliser le droit des enfants à l'éducation

- 28 éliminer les obstacles directs et indirects à une scolarité obligatoire et de qualité pour les filles et les garçons, concernant notamment la distance, le coût, la sûreté et la sécurité, et les obstacles liés au genre et au handicap; supprimer le cas échéant les frais de scolarité, et promouvoir les bourses universelles et l'alimentation scolaire; veiller à ce qu'aucun individu ou groupe ne soit exclu d'une scolarité de qualité en prenant en compte les besoins particuliers des plus vulnérables, comme les enfants handicapés, les enfants marginalisés, dont les enfants migrants; prendre en compte la situation spéciale des filles, notamment celles qui sont exposées à la violence sexuelle et à l'exploitation; et veiller à faire coïncider l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, comme le préconise la convention n° 138;
- 29 renforcer les infrastructures scolaires et la sécurité des déplacements entre l'école et le domicile, particulièrement dans les zones rurales et éloignées; assurer l'accès universel à l'eau, aux services d'assainissement et d'hygiène dans les écoles, ainsi qu'un accès équitable à l'enseignement numérique, intensifier les efforts déployés aux niveaux national et international pour combler la fracture digitale, et appuyer l'élaboration de programmes d'études dans les écoles primaires et secondaires en y incorporant des sujets liés à l'alimentation et à l'agriculture;
- 30 améliorer les résultats en matière d'enseignement et d'apprentissage, notamment en recrutant des enseignants qualifiés en nombre suffisant pour combler le déficit d'enseignants, en leur assurant de bonnes conditions de travail et en soutenant les syndicats d'enseignants; promouvoir l'enseignement des compétences de base requises pour améliorer la qualité de l'apprentissage, les approches centrées sur l'apprenant et les contenus d'apprentissage pertinents; et améliorer l'alphabétisation à grande échelle, particulièrement dans les pays moins développés;
- 31 prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement dans les écoles, notamment en interdisant les châtiments corporels, et en encourageant les enseignants et les élèves à adopter un comportement non violent ainsi qu'une approche scolaire globale;
- 32 offrir des possibilités adéquates et pertinentes d'éducation, de formation et de développement des compétences professionnelles, y compris des apprentissages de qualité, particulièrement dans les zones rurales, aux filles et aux garçons qui ont dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi, afin d'améliorer leur employabilité et de rendre les emplois dans le secteur agricole plus attrayants; renforcer les compétences de base, en particulier des jeunes femmes et des filles, des enfants handicapés ou appartenant à des groupes minoritaires; et mettre les débouchés en adéquation avec les besoins du marché du travail;

- 33 œuvrer pour permettre une transition réussie entre l'école et la vie active;
- 34 assurer, en tenant compte du contexte national, le financement nécessaire pour une scolarité obligatoire afin que tous les gouvernements consacrent au moins quatre à six pour cent du PIB et/ou au moins 15 à 20 pour cent des dépenses publiques à l'éducation, comme le prescrit le cadre Éducation 2030 de l'UNESCO;

Assurer un accès universel à la protection sociale

- 35 parvenir progressivement à une protection sociale complète, adéquate, durable et adaptée au genre et à l'âge, et qui inclue les personnes handicapées, notamment en établissant des socles nationaux de protection sociale;
- 36 promouvoir le versement de prestations sociales universelles pour enfant, y compris les transferts en espèces, et d'allocations pour enfant à charge au titre des prestations d'aide sociale; promouvoir une sécurité minimale du revenu pour tous, y compris les enfants et les jeunes personnes en situation d'extrême pauvreté, et les personnes handicapées (y compris en couvrant les frais supplémentaires liés au handicap), afin d'accroître la résilience des ménages face aux crises, de réduire le risque de travail des enfants et de soustraire les enfants au travail des enfants;
- 37 rendre les assurances sociales et agricoles plus accessibles aux communautés qui dépendent de l'agriculture pour leur subsistance;
- 38 développer les systèmes de contrôle du travail des enfants, en synergie avec la prestation de services de protection sociale;
- 39 appuyer la mise en place de solides systèmes de prestations parentales, prévoyant notamment des congés de maternité et de paternité;
- 40 assurer un financement équitable et durable des systèmes de protection sociale par la mobilisation et la coordination efficaces des ressources nationales et internationales, y compris l'aide publique au développement, en particulier pour les pays les moins développés, et à la lumière des tendances démographiques et des conséquences des changements climatiques;

Accroître le financement et la coopération internationale

- 41 mobiliser les ressources nationales, élaborer et financer adéquatement des plans d'action, des statistiques et d'autres données au niveau national sur le travail des enfants, et intégrer les questions relatives au travail des enfants dans les politiques et les plans nationaux de développement pertinents;
- 42 promouvoir la cohérence des politiques, en particulier entre les politiques sociales, commerciales, agricoles, financières, économiques, du travail, environnementales, d'éducation et de formation dans le cadre d'une approche centrée sur l'humain pour l'avenir du travail sans travail des enfants ni travail forcé;
- 43 coordonner plus étroitement la concrétisation des objectifs liés au travail des enfants, au travail forcé et au travail décent, et l'aide au renforcement des capacités connexes, avec les politiques budgétaires, monétaires ou relatives aux échanges et investissements internationaux, afin d'en accroître les retombées bénéfiques et de parvenir à une croissance économique inclusive,

durable et résiliente, au plein emploi productif et librement choisi et au travail décent, ainsi qu'à une production durable d'un bout à l'autre des chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales;

- 44 aider les pays en développement, en particulier en Afrique, à assurer la viabilité à long terme de leur dette et le financement durable des programmes destinés à éliminer le travail des enfants et le travail forcé par des politiques coordonnées visant à favoriser le financement, l'allègement, la restructuration et une saine gestion de la dette, selon le cas, et à réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés;
- 45 demander aux institutions financières régionales et internationales compétentes de réfléchir au meilleur moyen d'accéder en temps opportun aux fonds requis pour donner suite à l'Appel à l'action de Durban;
- 46 appuyer le multilatéralisme, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et le rôle prépondérant de l'OIT, de l'Alliance 8.7, particulièrement par l'appui fourni aux pays pionniers pour qu'ils accélèrent les progrès vers l'atteinte de la cible 8.7 des ODD, et par la coopération entre plusieurs États, les organisations de la société civile, les entreprises, les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, et d'autres entités en vue d'éliminer le travail des enfants, notamment dans le cadre d'initiatives régionales telles que l'initiative régionale Amérique latine et Caraïbes sans travail des enfants, qui constitue un modèle que d'autres régions pourraient adapter à leur situation, le cas échéant;
- 47 intensifier la coopération intersectorielle en vue d'intégrer l'élimination du travail des enfants dans d'autres priorités internationales, notamment la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement, l'éradication de la faim, la lutte contre les inégalités, la création d'emplois décents, l'énergie verte, la numérisation, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, le maintien et la consolidation de la paix, les migrations, l'autonomisation des jeunes et l'égalité entre les sexes;
- 48 renforcer la coopération internationale en vue de l'élimination du travail des enfants et du travail forcé chez les peuples autochtones et tribaux, les groupes minoritaires, les populations migrantes et d'autres groupes vulnérables, et mobiliser les réponses nationales et régionales visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- 49 étudier la possibilité d'initiatives bilatérales et multilatérales en vue d'accroître la responsabilisation des entreprises.



**5E CONFÉRENCE
MONDIALE
SUR L'ÉLIMINATION
DU TRAVAIL
DES ENFANTS**

DURBAN, 15-20 MAI 2022